

GE_GERICHTE ATA/883/2003 vom 2. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_883_2003

FR: GE_GERICHTE ATA/883/2003 du 2 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATA/883/2003 del 2 dicembre 2003

Regeste

Résumé: Le Scarpa n'a pas à verser d'avances à la personne dont le revenu déterminant dépasse le minimum fixé par le RALARPA (art. 5 al.1 et 2). La notion de revenu déterminant est celle qui correspond au montant utilisé pour fixer l'impôt dû sur le revenu après défalcation des déductions autorisées (ATA S. du 24 juin 2003).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure

- 4 -

administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. A teneur de l'article 5 RALARPA, l'avance en faveur du rentier est accordée à différentes conditions, notamment de revenus. Selon l'alinéa 2 lettre b de cette disposition, le revenu déterminant est le revenu net au sens de la LCP.

b. La jurisprudence a eu l'occasion d'indiquer que, bien que la disposition précitée n'ait pas été adaptée aux nouveaux textes régissant le droit fiscal, entrés en vigueur le 1er janvier 2001, la notion de revenu imposable devait être déterminée suivant la loi sur l'imposition des personnes physiques, impôt sur le revenu, adoptée le 22 septembre 2000 (LIPP - IV - D 3 14) ainsi que la loi sur l'imposition des personnes physiques : détermination du revenu net - de l'impôt et du rappel d'impôt - compensation des effets de la progression à froid, également du 22 septembre 2000 (LIPP - IV - D 3 16).

E. 3

Selon ces normes, la notion de revenu déterminant est celle qui correspond au montant utilisé pour fixer l'impôt dû sur le revenu après défalcation des déductions autorisées (ATA S. du 24 juin 2003).

E. 4

Les avances ne sont accordées que si le revenu annuel déterminant du bénéficiaire ne dépasse pas la somme de CHF 32'062.-, augmentée de CHF 3'061.- par personne à charge; le montant des pensions ou avances versées au conjoint n'est pas inclus dans le revenu déterminant pour autant que ce montant ne dépasse pas le minimum fixé à CHF 833.- par mois (art. 5 al. 1 et 2 RALARPA).

E. 5

Dans le cas d'espèce, l'administration fiscale cantonale, selon l'avis de taxation concernant l'année 2001, a tenu compte d'une charge de famille. Dans ces circonstances, Mme P.-H. doit disposer d'un revenu annuel déterminant inférieur à CHF 36'123.- (CHF 33'062.- + CHF 3'061.-) pour avoir droit à des avances alimentaires.

E. 6

Il ressort du même avis de taxation que le revenu net de Mme P.-H., d'un point de vue fiscal, est de CHF 46'848.- dont CHF 11'664.- proviennent de pensions alimentaires et contributions d'entretien. A teneur de l'article 5 alinéa 2 lettre a RALARPA, le montant des pensions ou avances dues et versées doit être inclus dans le revenu déterminant puisqu'il dépasse le minimum fixé à l'alinéa 1 de cette disposition. Même en interprétant la

- 5 -

disposition précitée d'une manière favorable à la recourante, c'est-à-dire en déduisant de son revenu la somme de CHF 9'996.- correspondant au maximum prévu à l'article 5 alinéa 1 RALARPA, son revenu déterminant est de CHF 36'852.-, c'est-à-dire supérieur au revenu permettant de toucher des avances alimentaires. Le fait que la somme de CHF 1'668.- corresponde à des arriérés de pensions alimentaires ne change rien à ce raisonnement. Ces arriérés, versés pendant l'année 2001, sont des revenus de ladite année.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Un émolument de procédure en CHF 300.- sera mis à la charge de Mme P.-H., qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.